

Mademoiselle [REDACTED]

Tomblaine, le 26 Janvier 2017

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 09 / 2016-2017 :

Affaire : Incident pendant la rencontre R1SEF 1037 ESPERANCE TOUL – ASPTT NANCY TOMBLAINE 2 du 20 Novembre 2016.

Mademoiselle,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du 19 décembre 2016.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Mlle [REDACTED] licenciée à l'ESPERANCE DE TOUL BASKET licence n° [REDACTED].

CONSIDERANT que M. JACQUOT Yoann premier arbitre de la rencontre a mentionné sur la feuille de marque un incident pendant la rencontre, Mlle [REDACTED] licenciée à l'ESPERANCE DE TOUL BASKET licence n° [REDACTED], pour le motif « FERME TA GUEULE TOI ! » à l'arbitre.

CONSIDERANT que M. EL HAJJAJI F. deuxième arbitre a confirmé ces faits dans son rapport.

CONSIDERANT que les officiels de table de marque déclarent n'avoir rien vu et rien entendu.

CONSIDERANT que la joueuse Mlle [REDACTED] licenciée à l'ESPERANCE DE TOUL BASKET licence n° [REDACTED] confirme dans son rapport qu'elle a craqué et s'est emportée contre l'arbitre.

CONSIDERANT que la joueuse Mlle [REDACTED] licenciée à l'ESPERANCE DE TOUL BASKET licence n° [REDACTED] s'excuse pour son débordement.

.../...

CONSIDERANT que Mlle [REDACTED] licenciée à l'ESPERANCE DE TOUL BASKET licence n° [REDACTED] ne s'est pas présentée devant la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis.

CONSIDERANT alors qu'au regard des articles 609.3, 609.5 des règlements généraux de la FFBB, Mlle [REDACTED] licenciée à l'ESPERANCE DE TOUL BASKET licence n° [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

Mlle [REDACTED] licenciée à l'ESPERANCE DE TOUL BASKET licence n° [REDACTED] une suspension de QUATRE MOIS dont DEUX MOIS avec sursis.

La peine de suspension ferme s'établissant du 03 Mars 2017 au 02 Mai 2017 inclus.

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive ESPERANCE DE TOUL devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, SELIC et MM. CANET, CHARLIER, DEVISE, GUERLAIN, KULINICZ et VALETTE ont pris part aux délibérations.

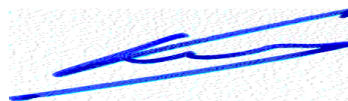
Veuillez agréer, Mademoiselle, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,

Bertrand TERNARD

Luc VALETTE



Copie : ESPERANCE DE TOUL – CD.54 – Commission Sportive Régionale – Trésorerie